



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre à vingt heures,

Sur convocation en date du 18 septembre 2026, le Conseil Municipal s'est réuni en la Salle du Conseil de la commune, sous la Présidence de Monsieur Bruno Fontaine, Maire de Trémereuc.

**Etaient présents :** Monsieur Bruno Fontaine ; Madame Laëtitia Briard, Monsieur Rémi Lemeur, Monsieur Serge Briard, Monsieur Julien Badoni, Monsieur Olivier Bédane, Madame Gwendoline Marellec, Madame Elodie Pelletant, Monsieur Brivaël Perrinel, Madame Sophie Rolland, Monsieur Stéphane Maisonneuve.

**Procuration :** Madame Lucie Bégot (pouvoir à Monsieur Bruno FONTAINE), Madame Ciara Martin (pouvoir à Madame Laëtitia Briard), Madame Valérie Guennoc, (pouvoir à Monsieur Rémi Lemeur),

**Non représenté :** Monsieur Philippe Rouinsard,

**Secrétaire de séance :** Monsieur Olivier Bédane

**2026-50 Action sociale — Prise en charge des cotisations au CNAS Ouest Bretagne : actualisation annuelle des effectifs et critères de radiation.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 731-1 et suivants relatifs à l'action sociale ;

**VU** l'adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

**CONSIDÉRANT** que la commune s'acquitte chaque année d'une cotisation au CNAS calculée sur la base du nombre réel de bénéficiaires inscrits sur la liste annuelle des effectifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la collectivité de procéder chaque année à la mise à jour réglementaire et à la vérification des effectifs à transmettre à la délégation CNAS Ouest Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la collectivité d'assurer une gestion rigoureuse et maîtrisée des dépenses publiques allouées à l'action sociale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de radier du fichier commun des effectifs pris en charge par la collectivité :

- les agents ayant définitivement quitté la commune (mutation, démission, fin de contrat, etc.) ;
- les agents retraités à l'issue d'un délai de trois (3) ans suivant la date d'effet de leur départ à la retraite ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de traiter avec équité les agents retraités ayant déjà dépassé ce délai de 3 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, en leur accordant un préavis raisonnable avant l'arrêt de la prise en charge ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de garantir la sécurité juridique des actes administratifs et d'informer individuellement par écrit chaque agent retraité concerné avant l'échéance de sa radiation, afin de lui permettre, s'il le souhaite, de poursuivre son adhésion à titre individuel et à ses frais auprès du CNAS ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les règles de mise à jour et d'actualisation annuelle du fichier des effectifs transmis à la délégation CNAS Ouest Bretagne.
- **DECIDE** que la prise en charge de la cotisation CNAS pour les agents retraités est limitée à une durée maximale de trois (3) ans révolus à compter de la date d'effet du départ à la retraite. À l'échéance de ces 3 ans, la collectivité cesse de cotiser pour l'agent, ce qui entraîne la fin automatique de ses droits CNAS.
- **DÉCIDE** de radier des effectifs pris en charge par la commune :



Commune de Trémereuc  
Département des Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 022-212203681-20260924-28092026\_7-DE

- Les agents ayant définitivement quitté la collectivité ;
  - Les agents retraités atteignant 3 ans révolus de retraite à la date de la révision annuelle.
- **DÉCIDE**, concernant les agents retraités comptabilisant déjà plus de 3 ans de retraite à la date d'adoption de la présente délibération, que la fin de la prise en charge communale prendra effet lors de la prochaine campagne annuelle de mise à jour des effectifs.
- **DÉCIDE** qu'un courrier d'information individuel sera adressé par la commune à chaque agent retraité concerné au moins deux (2) mois avant la date de sa radiation effective, afin de lui notifier la fin de la prise en charge et la fin de ses prestations CNAS.
- **PRÉCISE** que ces règles d'actualisation s'appliqueront à compter de la campagne de mise à jour des effectifs pour l'exercice.
- **CHARGE** à la commune de procéder à l'envoi des notifications individuelles, d'effectuer les ajustements de fichiers auprès du CNAS Ouest Bretagne et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

